



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur l’extension du port de Dégrad-des-Cannes
(973)**

n°Ae : 2020-19

Avis délibéré n° 2020-19 adopté lors de la séance du 8 juillet 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 8 juillet 2020 par visioconférence conformément aux mesures nationales d'urgence sanitaire en vigueur. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension du port de Dégrad-des-Cannes (973).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était absent : Bertrand Galtier

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Guyane, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 avril 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 23 avril 2020 :

- le préfet de la Guyane,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de la Guyane, un avis du 23 janvier 2019 lui ayant été transmis.

Sur le rapport de Philippe Ledenvic et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

L'objectif du Grand port maritime de Guyane (GPMG) est d'aménager 17,5 hectares de foncier disponibles sur son site de Dégrad-des-Cannes, à Rémire-Montjoly au sud de l'île de Cayenne, le long du fleuve Mahury, pour y accueillir de nouvelles activités et plus précisément de nouvelles filières d'économie portuaire circulaire. En zone inondable, au sein et à proximité immédiate de zones d'inventaire de milieux naturels ou protégées, le site du projet encadre des installations portuaires et industrielles ainsi qu'une zone d'habitations informelles. Il est également contigu au pôle d'activités de Dégrad-des-Cannes qui comprend notamment la centrale thermique EDF en fin de vie. Le projet s'inscrit dans le cadre du projet stratégique du GPMG aux côtés d'autres projets ou opérations dont les caractéristiques, les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devraient être rappelées dans le dossier, tout comme les modalités de suivi de ces dernières, individuellement et à l'échelle du site.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation de la biodiversité et des milieux humides, la non aggravation du risque d'inondation et des risques technologiques, la non dégradation et l'amélioration de la qualité des eaux, la disponibilité de la ressource en eau et en énergie et, enfin, l'intégration paysagère du projet.

L'Ae relève en outre que les incidences des pollutions et nuisances et les risques pour les riverains résultant du projet dépendent en premier lieu de la solution à apporter pour les occupants de la zone d'habitat informel située au cœur du domaine portuaire.

L'étude d'impact est bien documentée pour ce qui concerne les milieux naturels, la biodiversité et le risque d'inondation mais témoigne en revanche d'un manque de données quantitatives et de suivis pour toutes les autres thématiques environnementales ; la caractérisation des zones humides et des zones de danger est en outre incomplète.

Elle n'évalue pas les incidences, à l'échelle de l'ensemble du projet, des activités ou entreprises qui s'installeront sur les secteurs aménagés, la majeure partie d'entre elles étant pourtant déjà connues. Elle renvoie sur eux, sans définir de cadre commun, la responsabilité d'éviter, réduire ou compenser leurs impacts, sans mutualiser ni coordonner la définition ou la mise en œuvre des mesures afférentes. Ceci concerne tout particulièrement les ressources en eau potable et en énergie, ainsi que l'assainissement. L'Ae relève également une prise en considération insuffisante d'autres projets susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet.

Pour les aménagements prévus, la détermination des surfaces à remblayer et le choix des zones de compensation hydraulique ne sont pas justifiés ; les volumes, la nature, et l'origine ou la destination des matériaux (remblais et déblais) ne sont pas fournis.

Le choix de retenir comme site de compensation un secteur au sein du marais Tigami plutôt que le secteur 3 du projet, que sa forte sensibilité écologique n'a pas permis de retenir pour le projet, n'est pas justifié, tout comme l'absence de mesure de compensation aux atteintes à l'espèce *Guadua macrostachya*.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

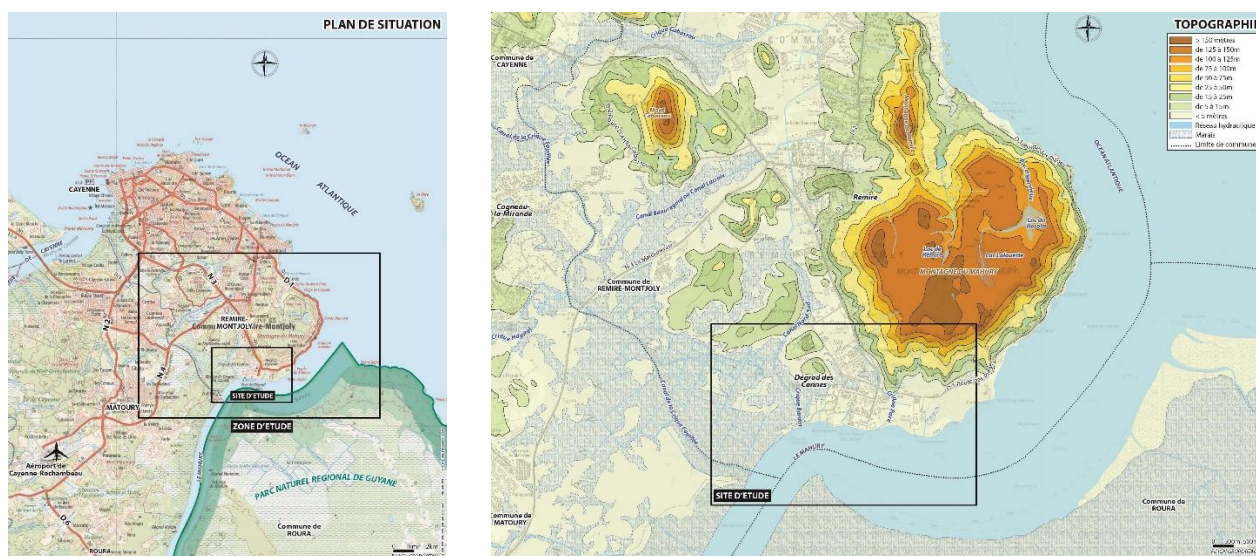
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et contenu du projet

Le Grand port maritime de Guyane (GPMG)² est en charge de la gestion du port de Dégrad-des-Cannes, à Rémire-Montjoly, où se traitent 90 % des échanges maritimes du département. L'approvisionnement du département reposant essentiellement sur l'importation d'hydrocarbures et d'autres produits, le trafic portuaire est en hausse, en cohérence avec la croissance démographique.

Le GPMG a approuvé le 30 juin 2020 pour la période 2019–2023 son deuxième projet stratégique qui concerne l'ensemble du littoral guyanais³. Il prévoit quatre axes majeurs d'intervention pour le port de Dégrad-des-Cannes⁴ : la réhabilitation d'infrastructures, la modernisation des outils de manutention (en cours), la digitalisation du port et l'aménagement du foncier acquis, dans lequel s'inscrit le présent projet d'extension. Il prévoit également le transfert partiel de services de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane (Deal) (§ 1.3.8) à l'est du domaine portuaire du GPMG. La maîtrise foncière de ce domaine ayant été consolidée, ce deuxième projet stratégique évoque l'urbanisation des secteurs désormais acquis. Par une décision en date du 22 juin 2016, le conseil de surveillance du GPMG a décidé de mettre fin aux activités de plaisance à l'intérieur des limites administratives portuaires ; le projet stratégique a également pour objectif de mettre en œuvre cette décision.



Le port est implanté dans l'estuaire du fleuve Mahury, au sud de l'île de Cayenne et du Mont Mahury. Il jouxte, au nord, le parc d'activités économiques de Dégrad-des-Cannes sur lequel sont implantés

² Établissement Public Industriel et Commercial créé en 2012.

³ Objet de [l'avis MRAe du 13 mars 2020](#).

⁴ Le GPMG gère également le port de Pariacabo à Kourou et possède deux sites à vocation portuaire sur le Maroni et l'Oyapock.

notamment la centrale thermique EDF⁵ et un parc photovoltaïque construit récemment. Plus au nord, le projet de « ZAC écoquartier Vidal » est en cours de création.



Figure 2 : Le site de Dégrad-des-Cannes (Source : dossier)

D'autres projets sont également programmés par le projet stratégique, comme la reprise du quai 3, pour l'aligner sur les quais 1 et 2.

Par ailleurs, le remplacement de la centrale EDF par une nouvelle centrale à l'ouest de l'île de Cayenne⁶ nécessitera la construction d'une canalisation d'hydrocarbures (oléoduc) reliée au quai pétrolier.

L'Ae recommande de rappeler, dans le dossier, les orientations et dispositions du projet stratégique qui définissent le cadre de réalisation du projet, et de compléter la liste des autres projets prévus, portés par le GPMG ou d'autres maîtres d'ouvrage, susceptibles de présenter des effets cumulés avec le projet présenté.

1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

L'objectif du projet est de valoriser le foncier disponible, afin d'assurer la viabilité économique du GPMG, et d'accueillir pour ce faire de nouvelles activités portuaires, logistiques, industrielles et commerciales et plus précisément de nouvelles filières d'économie portuaire circulaire.

Sur deux secteurs (S 01 et S 02) d'une superficie totale de 17,5 ha, le maître d'ouvrage prévoit la réalisation de terrassements (purge, remblais) et de couche de forme, la reprise et la création de

⁵ Qui fournit 40 % de l'électricité guyanaise

⁶ Avis Ae n°2019-106 du 18 décembre 2019

voiries et d'un ouvrage routier ainsi que l'aménagement d'un dispositif de gestion des eaux pluviales et d'un réseau d'eau potable. Le raccordement avec les réseaux d'énergie est prévu. Des dispositifs devront être mis en place par les opérateurs sur chaque lot pour l'assainissement des eaux usées et industrielles, le quartier n'étant pas raccordé à un réseau collectif.

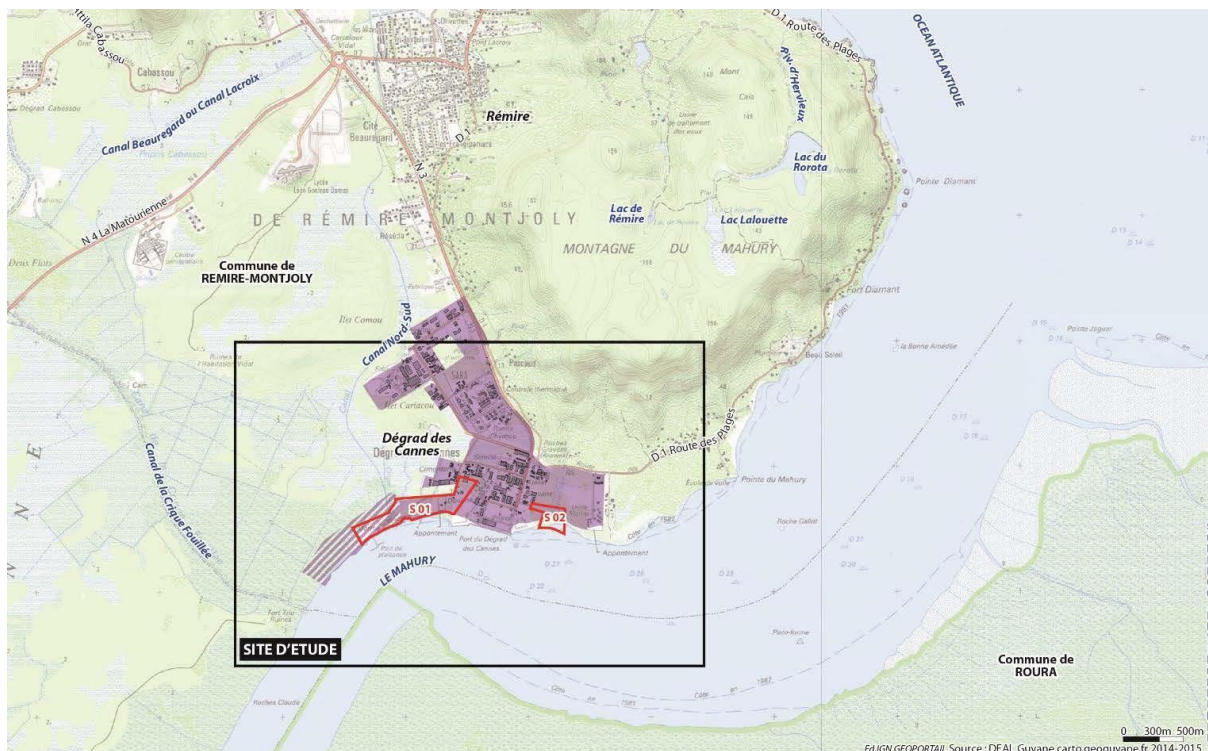


Figure 3 : Secteurs de projet au sein du domaine portuaire. Le secteur hachuré correspond à un secteur 3, non retenu dans le projet (Source : dossier)

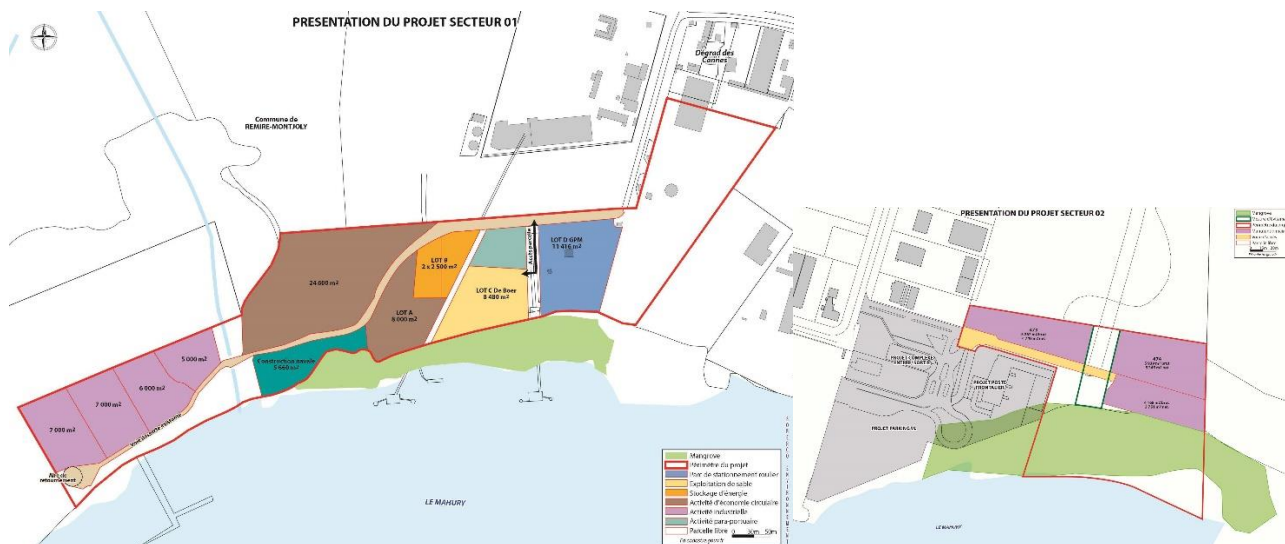


Figure 4 : Lots des deux secteurs du projet (Source : dossier)

Les travaux doivent débiter à l'automne 2020. Le coût du projet s'élève à 26,6 millions d'euros.

Les affectations de chacun des lots sont en cours de définition. Les occupations futures sont d'ores et déjà connues, de façon assez précise sur le secteur 1 mais moins sur le secteur 2. Sur le secteur 1, divisé en une douzaine de lots de 2 500 m² à 24 600 m², les activités seront principalement

industrielles⁷ ; les lots situés à l'ouest du cours d'eau prendront place en amont du port de plaisance existant, qui a vocation à déménager. Le secteur 2 accueillera, sur un nombre de lots plus réduit, des activités de manutention et transport maritime. Le projet n'inclut pas d'aménagements de quai. Le secteur 2 est séparé de la base militaire, à l'est, par des terrains susceptibles d'accueillir des bâtiments de l'État.

1.3 Procédures relatives au projet

Le projet nécessite une autorisation environnementale⁸, incluant une demande de dérogation relative aux espèces protégées. Le dossier devrait analyser la compatibilité du projet avec la loi Littoral.

Il est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Le GPMG étant un établissement public sous tutelle du ministre chargé des ports maritimes également ministre chargé de l'environnement, l'Ae est compétente pour rendre un avis sur ce projet (cf. II de l'article R.122-6). Une enquête publique (article L. 181-9 et 10 du code de l'environnement) sera diligentée.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité et des milieux humides,
- la non aggravation du risque d'inondation et des risques technologiques,
- la non dégradation et l'amélioration de la qualité des eaux,
- la disponibilité de la ressource en eau et en énergie,
- l'intégration paysagère du projet.

Les incidences des pollutions et nuisances et les risques pour les riverains dépendent en premier lieu de la solution qui sera apportée pour les occupants de la zone d'habitat informel (1,5 ha accueillant une cinquantaine d'habitations), au cœur du domaine portuaire.

2. Analyse de l'étude d'impact

Une relecture éditoriale fine du dossier s'avère nécessaire pour reprendre les erreurs de numérotation, de titres, de positionnement d'illustrations⁹ et d'orientation entre est et ouest. L'étude d'impact est claire et didactique et étayée de nombreuses études insérées en annexe (notamment biodiversité, hydraulique, hydrogéologie).

L'analyse des risques naturels et des effets du projet sur la biodiversité est fouillée. Les autres volets s'appuient insuffisamment sur l'évaluation environnementale du projet stratégique. Certaines

⁷ À ce stade il s'agirait de manutention portuaire, stockage de déchets industriels banals, construction bois, stockage d'énergie, stockage et exploitation de sable, parc de stationnement roulier du GPMG, construction navale.

⁸ En particulier du fait d'une surface de plus de 10 000 m² soustraite au lit majeur du Mahury et de la destruction de plus d'un hectare de zones humides.

⁹ Par exemple, la carte des trajectoires de cyclones.

mesures restent imprécises ; faute du rappel des mesures concrètes prévues pour l'ensemble du domaine portuaire, l'analyse des incidences et l'effet des mesures restent peu quantifiées.

2.1 État initial

2.1.1 Risques naturels

Risque d'inondation

Les secteurs du projet sont concernés par un risque fort ou modéré d'inondation, conjonction de l'aléa submersion et de l'aléa débordement de cours d'eau tels que définis par la cartographie du territoire à risque important d'inondation de l'île de Cayenne, établie en 2017. Cette cartographie est prise en référence à bon escient, en sus du plan de prévention des risques d'inondation daté de 2001 (et du plan de prévention des risques littoraux, et l'analyse effectuée pour définir le niveau de risque apparaît pertinente.

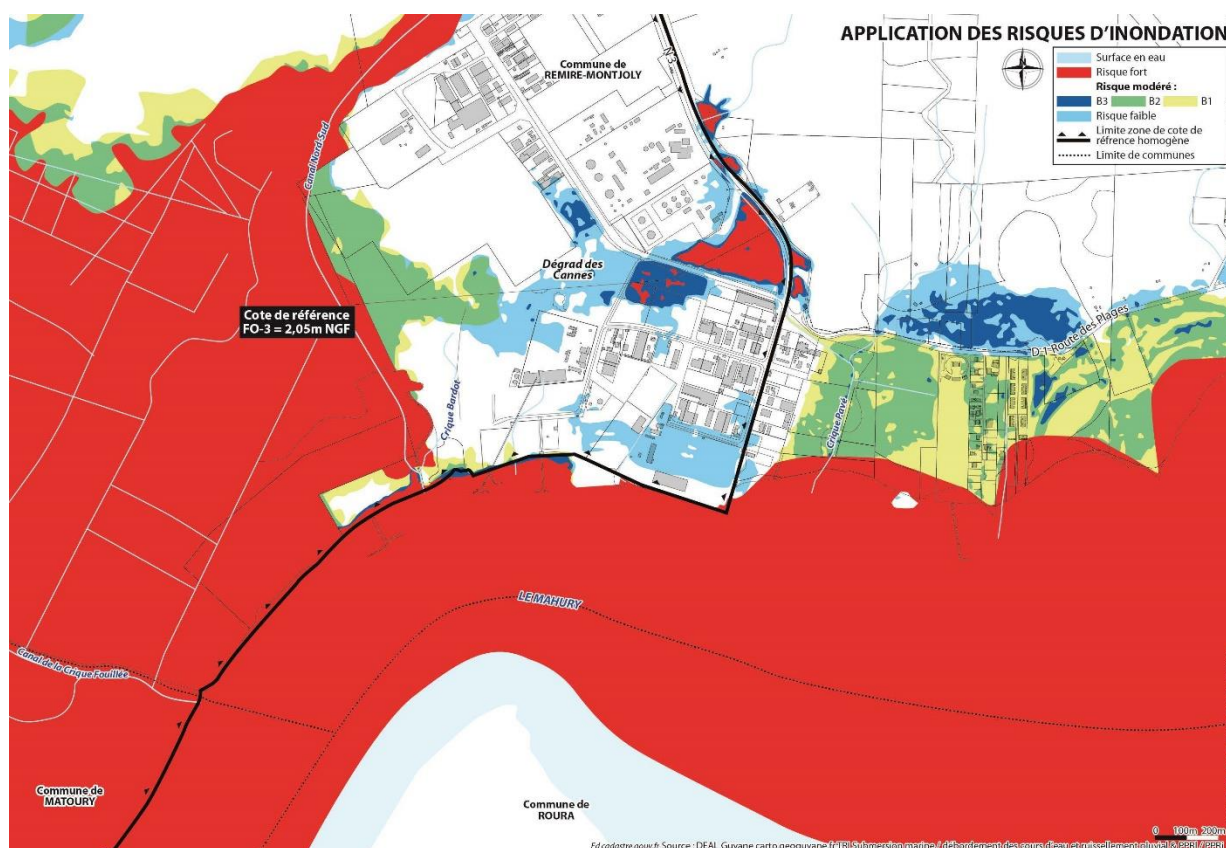


Figure 4 : Situation de la zone d'étude en termes de risques d'inondation (Source: dossier)

Le niveau moyen de la mer au large de la Guyane a augmenté, suite au changement climatique, de 3,5 mm/an sur la période 1993–2012, ce qui est un rythme supérieur à la moyenne mondiale due au changement climatique.

Feux de végétation

L'ensemble de l'île de Cayenne est concerné par cet aléa ; la commune de Cayenne est soumise à un risque élevé du fait d'une présence humaine plus importante. En revanche, selon le dossier, les enjeux seraient moindres sur la commune de Remire-Montjoly, ce qui est en partie discutable à l'ouest du secteur 1 et même à proximité du secteur 2.

2.1.2 Risques technologiques

Le périmètre du GPMG inclut des établissements présentant des risques technologiques (thermiques ou de surpression) et en particulier la Société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) qui a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ; ni les zonages du PPRT ni les zones à risques ne sont reportés dans le dossier. Le secteur 1 est traversé actuellement par des canalisations de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de méthanol. Il a vocation à être traversé par l'oléoduc du projet de centrale électrique du Larivot. Le dossier indique que le tracé des canalisations existantes serait aligné sur cette nouvelle canalisation pour éviter d'empiéter sur les lots C et D. Il apparaît donc que la réalisation du projet nécessite le dévoiement des canalisations de GPL et de méthanol, qui fait donc partie du projet, et devrait¹⁰ être traité dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas. Les zones d'aléas d'autres installations industrielles à risques ne sont pas mentionnées (notamment celle du site Air Liquide voisin).

L'Ae recommande de reprendre dans le volet relatif aux risques technologiques les zones d'aléas des installations et équipements à risques. Elle recommande également d'évaluer les impacts du dévoiement des canalisations de GPL et de méthanol et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

Au vu des activités du port et de celles accueillies plus largement au sein du quartier de Dégrad-des-Cannes, les deux secteurs présentent un risque lié au transport de matières dangereuses ainsi que d'échouage et de pollution marine.

2.1.3 Les eaux et les sols

Eaux souterraines et superficielles

Le site du projet est principalement concerné par la masse d'eau souterraine du socle guyanais, en bon état, au regard des critères de la directive cadre sur l'eau, depuis 2015.

Bordé au sud par le fleuve Mahury (de qualité écologique médiocre et de qualité chimique mauvaise¹¹ avec un objectif de bon état à atteindre pour 2021), il est aussi traversé par la crique Pavé (influencée par la marée), le canal nord-sud et la crique Bardot, dont les régime et qualité ne sont pas suivis¹². Le Mahury, la crique Pavé et la crique Bardot servent d'exutoires aux réseaux de gestion des eaux pluviales. Le dossier indique que « *les entreprises du domaine de la construction (centrales de béton, fabrication de ciment ou de remblais) comme celles présentes sur le site de Dégrad-des-Cannes, engendrent des pollutions des eaux* ». Le système actuel de collecte des eaux pluviales (par fossés, caniveaux, bassins et canalisations) est décrit ; la description du dispositif de piégeage et de traitement des éléments polluants paraît partielle et est à compléter.

L'Ae recommande de décrire de façon plus précise le dispositif en place de piégeage et de traitement des éléments polluants des eaux pluviales et de fournir des données quantifiées sur la qualité des eaux rejetées à hauteur des différents exutoires (Mahury et criques Bardot et Pavé).

¹⁰ Cf. l'article L. 122 1 du code de l'environnement

¹¹ Du fait de l'assainissement insuffisant et des rejets urbains, agricoles et industriels.

¹² La qualité des eaux du Mahury est suivie par l'ARS. Les données fournies datent cependant de 2016.

La description des modalités de traitement des eaux usées est un peu confuse. Le dossier évoque trois systèmes d'épuration : la station d'épuration du parc d'activités, en surcharge ou à la limite de sa capacité de traitement (1 430 EH¹³) depuis 2015 ; le réseau privé du GPMG, peu décrit ; la station de l'agglomération de Rémire-Montjoly, qui dispose en revanche de réserves de capacité suffisantes (65 000 EH environ pour une population voisine de 25 000 habitants). Comme le dossier indique, qu'en Guyane, 95 % des installations privées sont non conformes, il serait utile que le dossier précise le degré de conformité du réseau du port et des réseaux privés voisins. Il a été indiqué aux rapporteurs, au cours de l'instruction de l'avis, que des travaux d'amélioration du réseau du GPMG avaient été conduits au cours du premier projet stratégique. Il serait utile de les présenter et, le cas échéant, de préciser ce qui est projeté pendant la durée du deuxième projet stratégique.

L'Ae recommande de préciser le niveau de performance et les capacités résiduelles des dispositifs d'assainissement présents sur le périmètre du GPMG et, le cas échéant, les améliorations envisagées.

Les sols

Les sols sont, pour une large part, hydromorphes¹⁴. Ils sont peu stables et d'une résistance mécanique et d'une portance relativement faibles, surtout ceux du secteur 2 et de la partie est du secteur 1. La partie ouest du secteur 1, comprise entre la crique Bardot et le port de plaisance, a été remblayée par le passé.

Sans fournir d'analyse de la pollution des sols, le dossier indique qu'au vu de l'usage antérieur et actuel des secteurs concernés et des sites avoisinants¹⁵, les sols des secteurs du projet sont potentiellement pollués. Une étude de la pollution de pripris (marais) par des hydrocarbures, réalisée par EDF, est mentionnée. Le dossier ne précise ni dans quelle mesure elle concerne les secteurs du projet, ni les connections hydrauliques entre les pripris et les secteurs du projet, ni si cette pollution est chronique ou accidentelle.

2.1.4 Ressources

Eau potable

Les activités présentes à Dégrad-des-Cannes consomment 2 300 m³/j d'eau potable dont 1 230 m³/j en moyenne (en 2010) pour la centrale thermique EDF¹⁶. L'usine de production du Rorota qui alimente Dégrad-des-Cannes en eau potable est au maximum de sa capacité (5 900 m³/j distribuée sous une pression de 4 bar). En période sèche, la zone est alimentée par la station de Matoury avec une pression plus limitée du fait de son éloignement (2,5 bar).

Le principal risque concernant la qualité de l'eau potable issue des captages du littoral est l'intrusion du biseau salé, du fait du changement climatique et des périodes d'étiages forts qu'il induit, dans un contexte de hausse continue des prélèvements du fait de la croissance de la population notamment.

¹³ Équivalents habitants.

¹⁴ Sols qui montrent des marques physiques de saturation régulière en eau.

¹⁵ La pollution du tènement EDF est avérée et 29 000 m³ de terre sont en cours de dépollution.

¹⁶ La filière de l'énergie est l'un des secteurs d'activité qui prélèvent le plus d'eau du fait des besoins de refroidissement de ses installations. En revanche, l'essentiel de l'eau prélevée est restituée au milieu naturel. La centrale EDF est l'établissement le plus consommateur de la Guyane.

Énergie

L’approvisionnement du site dépend principalement de la centrale thermique EDF, qui a vocation à être remplacée par une nouvelle centrale de puissance équivalente (120 MW). Le développement des énergies renouvelables via, par exemple, l’extension en cours du parc photovoltaïque installé sur le parc industriel, contribue à augmenter progressivement la puissance disponible qui doit accompagner la croissance démographique guyanaise. Le dossier fait référence à la forte consommation en électricité et en carburant liée à l’activité portuaire, sans toutefois la quantifier.

L’Ae recommande de compléter le dossier par une quantification des consommations énergétiques des activités propres du GPMG, mais aussi des activités qu’il accueille.

2.1.5 Biodiversité

Zonages

Le site du projet n’est pas inclus dans un zonage environnemental, mais les espaces remarquables les plus proches du site du projet sont limitrophes des secteurs 1 et 2. Ce sont essentiellement deux Znieff¹⁷ marines, de type I (« fleuve Mahury ») et de type II (« bande côtière ») et quatre¹⁸ Znieff terrestres (« Polders Vidal et canal Beauregard » de type I et « zones humides crique Fouillée », « Côtes rocheuses et Monts littoraux de l’Île de Cayenne – Mont Mahury » et « Marais et montagne de Kaw » de type II) ; au nord-est, le Mont Mahury est protégé par un arrêté de protection de biotope. Une parcelle du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) jouxte le secteur n°1 à l’ouest.

Faune, flore

À l’est, à hauteur du secteur 2, la rive gauche de la crique Pavé constitue un continuum écologique de l’embouchure du fleuve jusqu’à l’arrière-mangrove et abrite des espèces végétales patrimoniales ainsi que des marais arbustifs, habitat du Saltator gris et abritant un nid de Macagua rieur, espèces d’oiseaux protégées. Le bambou *Guadua macrostachya*, espèce considérée comme très rare, est présent dans la partie est du secteur. Les zones de plages et des vasières à l’embouchure de la crique Pavé abritent un grand nombre d’espèces d’oiseaux protégées et une espèce végétale extrêmement rare en Guyane, le *Scirpe vigoureux*.

À l’ouest, une zone de mangrove abritant la Biche des palétuviers et un Caïman noir, dont un seul individu a été observé lors des inventaires complémentaires, deux espèces protégées, assure de nombreux services écologiques et est également un gîte important pour les oiseaux (notamment pour la Buse buson, l’Ibis vert, le Coulicou manioc, le Toucan toco, le Macagua rieur, le Caïque à queue courte, espèces protégées à enjeux forts, probablement nicheuses) et les chauves-souris (au sujet desquelles le dossier indique qu’elles ne bénéficient d’aucun statut particulier, alors qu’elles sont toutes protégées). La mangrove est en connexion avec une zone de pripri au centre qui représente également un très fort enjeu de conservation. Des habitats de marais et de marécages, à enjeux également, sont présents à l’arrière de la zone centrale du port minéralier.

¹⁷ Lancé en 1982 à l’initiative du ministère chargé de l’environnement, l’inventaire des zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d’identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁸ Et non trois comme inscrit dans l’étude d’impact.

Les inventaires sont détaillés, les enjeux comme les zones à éviter sont clairement identifiés.

Zones humides

Les zones humides ont été caractérisées à partir du seul critère de la végétation. Même s'il apparaît que la plupart des surfaces concernées par le projet sont des zones humides, comme le démontre la carte des habitats présentée dans l'annexe biodiversité, un croisement avec les caractéristiques des sols des secteurs non humides selon le seul critère phytosociologique (établies dans le cadre de l'étude hydrogéologique) permettrait de finaliser cette caractérisation, en conformité avec la définition législative d'une zone humide¹⁹.

L'Ae recommande de finaliser la caractérisation des zones humides, en complétant leur identification par celle des sols.

Corridors

En référence au schéma d'aménagement régional en vigueur, daté de 2015, le mont Mahury ainsi que les zones humides de la crique Fouillée, à l'ouest du secteur 1, sont identifiés comme des réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques. Le dossier indique que les aménagements du GPMG ne doivent pas faire obstacle à la continuité des corridors terrestres ou aquatiques Mont Mahury – Vidal et fleuve Mahury. Or, contrairement à ce qui est indiqué dans le corps de l'étude d'impact, les secteurs du projet recoupent sans conteste ces corridors si l'on se réfère à l'annexe du dossier relative à la biodiversité datée d'octobre 2019.

Paysage et patrimoine

Le site du projet est situé le long du fleuve Mahury, en face du parc naturel régional de Guyane en rive droite du fleuve et au pied du Mont du Mahury, site classé. Le secteur 2 est situé dans le périmètre de deux monuments historiques, les Roches gravées et les vestiges de l'Habitation Vidal (également sites classés). Les deux secteurs sont localisés sur des zones à « *très fort potentiel archéologique avéré* ».

2.1.6 Nuisances et impacts sur la santé, induits par l'activité portuaire

Trafic

Le port peut accueillir simultanément trois navires dont deux transatlantiques et un navire collecteur (feeder). Environ cinq navires accostent chaque semaine. Ceci conduit en moyenne à la sortie du site d'une centaine de conteneurs par jour et donc d'autant de camions. Il y a peu de marchandises à l'exportation et elles concernent en premier lieu des déchets destinés au recyclage.

Les données sur le trafic routier général (véhicules légers et poids-lourds, toutes activités confondues) sur la RN3, la route des plages et au sein du périmètre du GPMG ne sont pas fournies. Le site est desservi en journée toutes les deux heures par un bus.

L'Ae recommande de quantifier le trafic routier à hauteur de Dégrad-des-Cannes, sur la RN3 et la route des plages, jusqu'aux premières agglomérations desservies.

¹⁹ La loi n ° 2019-773 du 24 juillet 2019 ayant conforté le fait que la satisfaction d'un seul critère, pédologique ou de végétation, suffit à caractériser une zone humide.

Bruit

Les sources de bruit identifiées sont la circulation sur la RN3 et les activités installées à Dégrad-des-Cannes. L'ambiance acoustique n'est pas caractérisée du fait, selon le dossier, de la faible sensibilité d'exposition du secteur. Tant qu'une cinquantaine d'habitations informelles sont présentes en cœur de site, le niveau de cet enjeu devrait être relevé et donc mieux caractérisé.

L'Ae recommande de relever le niveau d'enjeu en matière de bruit, tant qu'une cinquantaine d'habitations informelles sont présentes en cœur de site.

Déchets

L'activité portuaire et les navires présents produisent une quantité de déchets liquides et solides qui font l'objet d'un plan de réception et de traitement des déchets datant de 2016. Aucune mesure de valorisation n'est à ce jour effective et une partie des déchets liquides des cargaisons de pétroles, les « slops »²⁰, ne peuvent être actuellement accueillis faute d'installations appropriées alors qu'elles devraient être disponibles pour répondre aux besoins des navires. Les freins à leur mise en place ne sont pas décrits. Aucun lien potentiel avec le projet n'est présenté.

L'Ae recommande de préciser le calendrier et les actions du plan de gestion des déchets du GPMG et ses liens éventuels avec le projet.

Qualité de l'air et gaz à effet de serre

La qualité de l'air a été mesurée en 2017 à Matoury, sur une station de l'observatoire régional de l'air de Guyane, située dans une école sous les vents de la zone d'activités de Dégrad-des-Cannes. Les mesures de particules en suspension (PM10) se sont avérées, en moyenne sur l'année, en-dessous des seuils réglementaires à ne pas dépasser. Cependant, le seuil d'information et de recommandation a été franchi plusieurs fois dans l'année, de même que, plus ponctuellement, le seuil d'alerte²¹. Le dossier impute cela aux fumées, poussières ou gaz odorants émis par le parc industriel ainsi que par les moteurs thermiques utilisés dans les activités portuaires et par les navires – sans oublier les rejets importants et non conformes à la réglementation de la centrale EDF. L'enjeu est également estimé très fort pour les émissions de gaz à effet de serre en particulier de cette centrale.

Aucune mesure de la qualité de l'air au niveau du port lui-même ou du parc industriel n'est fournie. Le dossier ne présente pas non plus d'évaluation des émissions actuelles de gaz à effet de serre dans l'état initial. Seule la mention des objectifs du schéma régional air énergie de Guyane témoigne d'un engagement à améliorer la situation.

L'Ae recommande de fournir les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre des différentes activités présentes sur le site portuaire de Dégrad-des-Cannes.

²⁰ Mélanges d'eau, d'hydrocarbures et de sédiments. Ils proviennent principalement des résidus de lavage des citernes de navires pétroliers qui sont nettoyées au pétrole brut (pendant le déchargement), ou du lavage des citernes et tuyautages de cargaison.

²¹ La réglementation relative à la qualité de l'air conduit à effectuer des mesures et un suivi de différents composants et, au-delà de certains seuils – spécifiques à chacun d'eux -, à informer, émettre des recommandations ou alerter la population.

2.1.7 Scénario de référence

Le scénario de référence est décrit qualitativement, prenant en compte les projets alentours²². Il est caractérisé par un développement au coup par coup, sans programmation et sans prise en compte à l'échelle du GPM de ses incidences sur l'environnement. C'est pourtant notamment dans ce volet que les éléments de l'évaluation environnementale du projet stratégique seraient utiles pour pouvoir comprendre les évolutions prévisibles de la qualité des différents milieux.

L'Ae recommande de présenter les informations disponibles concernant l'évolution des différents paramètres de l'environnement, à l'échelle du port, tenant compte des projets et des mesures déjà prévus.

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Des deux variantes étudiées et comparées sur la base de critères environnementaux et économiques, celle à « 3 secteurs », présentant des sensibilités environnementales beaucoup plus élevées (le secteur 3, totalement naturel, est composé de 14,5 ha de zones humides et mangroves en site classé et zone d'inventaire), a été écartée au profit de celle « à 2 secteurs » de moindre sensibilité et présentant en outre « *le plus d'intérêts et de potentialités* ». L'emprise des aménagements au sein des secteurs 1 et 2 a été réduite afin de prendre en compte notamment les fonctionnalités écologiques (cours d'eau, rives et ripisylves), les risques d'inondation et technologiques et le paysage. Ainsi, l'essentiel des mangroves littorales est évité. Il ressort néanmoins de l'analyse de l'état initial que la superposition des enjeux naturels et de l'aléa inondation compromet fortement la constructibilité du périmètre retenu.



Figure 5 : Variante à 2 secteurs (périmètres 1 et 2) et variante à 3 secteurs (périmètres 1, 2 et 3) (source : dossier et rapporteurs)

Le choix du maître d'ouvrage est de repousser l'aménagement du secteur 3 à un terme plus éloigné et non pas d'y renoncer, alors qu'il est intégralement à l'intérieur de la Znieff de type II « Zones

²² L'écoquartier Vidal de Rémire-Montjoly (prévoyant 1 400 logements), un déroctage dans le fleuve Mahury par le GPMG, l'extension du parc photovoltaïque de Dégrad-des-Cannes, l'aménagement du parc d'activités économiques de Dégrad-des-Cannes, la centrale du Larivot et son oléoduc.

humides crique Fouillée » et quasi intégralement dans celle de type I « Polders Vidal et canal Beaugard », et en aléa inondation fort. Il gagnerait à être justifié et mis en regard des opportunités de réhabilitation existant dans d'autres secteurs du domaine portuaire et, le cas échéant, ailleurs à Dégrad-des-Cannes. En particulier, le devenir des tènements²³ actuellement occupés par de l'habitat informel dont les habitants auraient vocation à être relogés dans des secteurs plus adaptés, par la centrale EDF dont la fermeture et le début du démantèlement sont annoncés pour 2024 (mais qui seront probablement à une échéance plus tardive), ou le devenir des espaces du port occupés en permanence par des conteneurs vides en attente de repreneurs, constituent autant d'opportunités alternatives pour l'instant apparemment non.

2.3 Analyse des incidences du projet et mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser

Seuls les effets des travaux et de l'activité du GPMG sont évalués dans l'étude d'impact. Les incidences, à l'échelle du projet, des activités qui viendront s'installer sur les secteurs 1 et 2 ne sont pas évaluées, sauf en ce qui concerne la biodiversité et le trafic routier. Leur prise en compte est renvoyée à la responsabilité et à l'initiative de chaque futur occupant. Que l'on qualifie ces impacts de directs ou indirects, ils font pourtant partie du projet d'aménagement et sont donc à évaluer à son échelle dès ce stade. De plus, le fait que le maître d'ouvrage connaisse la plupart des activités ou entreprises qui sont appelées à s'installer sur les deux secteurs du projet doit faciliter cette analyse. Les thématiques concernées sont, en particulier, l'assainissement, la ressource en eau potable et en énergie, le bruit, la qualité de l'air, les gaz à effet de serre et le paysage.

De fait, des mesures « individuelles », très générales, sont avancées. Elles ne garantissent pas un traitement optimal des incidences d'ensemble du projet. Celles-ci ne sauraient se résumer à la somme des incidences de chacun des lots. De même, leur traitement ne saurait consister en la somme de mesures individualisées, en particulier si elles ont vocation à être mutualisées en cohérence avec celles qui pourraient relever de la responsabilité du GPMG (ressource en eau et assainissement, gestion des déchets, par exemple).

Elles seront à mettre en œuvre par les opérateurs des lots via les « *prescriptions des lots et le respect de ces prescriptions* ». Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage s'assurera du respect de ces prescriptions. Il serait utile de joindre un cahier des charges type à l'étude d'impact pour témoigner que l'ensemble des prescriptions annoncées y sont bien inscrites et préciser les modalités de leur contrôle.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des impacts, à l'échelle de l'ensemble du projet, des activités ou entreprises qui s'installeront sur les secteurs aménagés et d'indiquer comment le GPMG s'assurera de la bonne mise en œuvre, par les opérateurs des lots, de mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts du projet.

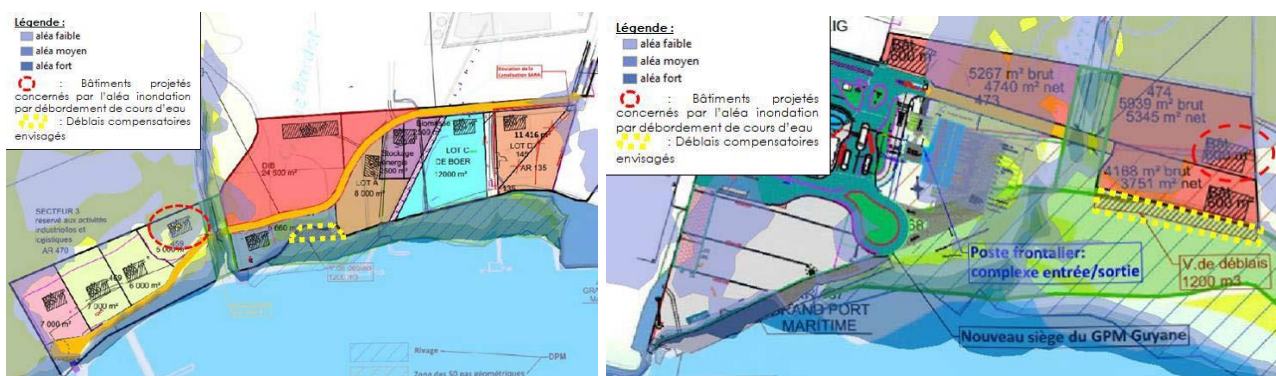
²³ Unité foncière, notamment un ensemble des parcelles contiguës appartenant à un seul propriétaire ou à une même indivision.

2.3.1 Les risques

Risque naturels

Selon le dossier, afin d'assurer que tous les futurs bâtiments seront hors d'eau, le projet nécessite des remblaiements dans le lit majeur du Mahury, au niveau de deux zones inondables en secteur 1 et 2 (voir figure 7 (ci-après)). Il s'agit de deux remblais de 2 mètres de haut sur une surface de 600 m² correspondant à la surface d'un bâtiment, représentant chacun un volume total de 1 200 m³.

Le dossier précise en effet que seules les emprises nécessaires à la construction des futurs bâtiments seront remblayées. Parkings et voiries en particulier ne seront pas hors d'eau. Les principes de stockage et d'entreposage de matériels sensibles sont indiqués.



Le dossier n'explique pas sur quelles bases ou informations la surface de 600 m² a été retenue pour chacun des deux lots et bâtiments considérés, sachant que le plus petit lot a une surface de 2 500 m² dans le secteur 1 et de 3 751 m² dans le secteur 2 et que le plan local d'urbanisme en vigueur pour les zones concernées limite de fait l'emprise au sol des constructions à 70 ou 80 % de la surface de l'unité foncière. En retenant par défaut (supposant que l'ensemble est inondable) la surface maximale autorisée pour des bâtiments dans les secteurs et parcelles concernés, soit 1 750 m² en secteur 2 et 3 000 m² en secteur 1, le volume à compenser serait quatre fois supérieur à celui pris en compte dans le projet.

Ces remblaiements seront compensés par des déblais du même volume, en amont hydraulique de chacune des deux zones de remblais, dans le lit majeur du fleuve (et hors lit mineur). Les cartes fournies démontrent que ces déblais sont situés en zones qualifiées précédemment dans le dossier comme sensibles du point de vue de la biodiversité. Les critères, autres qu'hydrauliques, ayant présidé au choix de ces zones ne sont pas développés et les impacts de ces déblais compensatoires sur les milieux ne paraissent pas avoir été évalués.

La provenance et les modalités d'acheminement des remblais de substitution ne sont pas précisés – ce serait, selon les informations fournies, du sable propre « *insensible à l'eau* ». Le devenir des déblais issus de la réalisation de la compensation hydraulique n'est pas indiqué non plus²⁴.

²⁴ Le dossier indique, sans avancer de volumes ni de taux que « *les sables jaune marron non pollués de classe GTR B1/D1 décaissés pourront être utilisés en remblai de substitution. Les argiles latéritiques rouge orangé non polluées de classe A1 décaissées pour être utilisées uniquement en remblai d'aménagement paysager* ».

L'Ae recommande de :

- ***justifier les surfaces à remblayer et, à défaut, de retenir la surface maximale autorisée pour des bâtiments dans les secteurs concernés,***
- ***justifier le choix de la localisation des zones de compensation hydraulique notamment au regard de critères environnementaux, d'en étudier les impacts et de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts de ces déblaiements,***
- ***préciser l'origine des remblais utilisés et la destination des déblais de la mesure de compensation hydraulique.***

Par ailleurs, après avoir pourtant rappelé que « *sur les zones rouges à risque fort, sont interdites toutes constructions ou installations nouvelles* », le dossier ajoute que « *un règlement spécial pourra éventuellement être intégré aux documents en vigueur, concernant la zone portuaire. Le projet pourrait ainsi implanter de nouvelles activités sans contraintes liées aux règlements des risques d'inondation* ». L'Ae rappelle qu'en zone d'aléa fort, le principe d'inconstructibilité doit rester la règle.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas les précautions qui seront prises (et le cas échéant les défrichements et leurs impacts) pour prévenir les effets de feux de végétation sur les activités les plus proches.

Risques technologiques

Les canalisations traversant le lot D du secteur 1 seront dévoyées et positionnées sous la voirie d'accès au port pétrolier qu'empruntera également l'oléoduc reliant la future centrale du Larivot. Les servitudes réglementaires s'imposeront.

L'Ae recommande de faire figurer les distances d'aléa correspondant à ce futur tracé et de préciser le recul à prévoir pour les activités qui s'implanteront de part et d'autre sur les lots C et D.

L'étude d'impact ne semble pas prendre en compte l'augmentation de l'enjeu générée résultant de la hausse de trafic sur les voiries d'accès au port.

2.3.2 Les eaux et les sols

Eaux

Les travaux seront réalisés exclusivement en période sèche, hors lit mineur du fleuve et de la crique Pavé. Des mesures sont présentées pour « *éviter* » les pollutions accidentelles (rétention et évacuation des laitances de chantier notamment) et le départ de terre et de matières en suspension (en particulier lors de la production des déblais) vers les cours d'eau et le fleuve. Ces mesures relèvent plutôt de la réduction. Leur impact sur la vie aquatique, identifié dans le dossier, n'est pas mesuré spécifiquement. L'ichtyofaune (les poissons) présente dans les criques Bardot et Pavé et le canal nord-sud (en particulier dans les mangroves bordant le fleuve et servant de nurserie à de nombreuses espèces), a cependant été qualifiée comme représentant un enjeu faible.

Afin de canaliser les flux générés par le projet en exploitation et de limiter la charge polluante supplémentaire des eaux pluviales qui se déverseront dans la crique Pavé et le fleuve Mahury, le dispositif mis en place sera de type noues, caniveaux, fossés ou tranchées drainantes,

compartimentés, placés au plus près des zones de production de ruissellement, avec des bassins de dépollution à ciel ouvert placés en amont des exutoires. Le dimensionnement de ces ouvrages est fourni. Leur enherbement ou une structure granulaire assureront la filtration. Le dimensionnement des ouvrages est décrit, à l'exception des bassins (dont la réalisation n'est pas certaine).

Le dossier indique cependant que « *l'aspect qualitatif sera étudié lors de la réalisation des phases d'étude ultérieures* », ce qui n'est pas compatible avec le niveau d'enjeu identifié au stade d'une demande d'autorisation environnementale. Cet aspect qualitatif des eaux relève cependant sans doute aussi de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux usées.

Aucun réseau collectif d'assainissement des eaux usées ou raccordement à la station d'épuration de Remire-Montjoly n'est envisagé par le GPM. Un assainissement « *privé* », devra être mis en place par chaque industriel pour leur lot, sans préciser quelles en seraient les modalités ni éventuellement la destination des rejets. Son impact éventuel sur l'environnement n'est pas évalué. Aucun élément de cahier des charges relatif à cet assainissement à la parcelle n'est fourni. En outre, malgré un contexte général de non-conformité de ce type d'installation en Guyane, le maître d'ouvrage ne présente pas de mesures permettant d'être assuré de la conformité des réseaux privés qui seront créés. L'analyse des impacts serait le meilleur moment pour rappeler les règles de conformité applicables de l'ensemble des rejets, le cas échéant par un dispositif d'assainissement collectif plus efficace.

La contribution potentielle du projet à la restauration de la qualité des eaux du Mahury, en cohérence avec le Sdage de Guyane 2016-2021 notamment²⁵, par exemple en améliorant les dispositifs de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur l'ensemble du périmètre du GPMG n'est pas envisagée.

L'Ae recommande de développer l'analyse des défaillances du système d'assainissement et de proposer des mesures, précises, adaptées et efficaces qui seront prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts du projet sur la qualité des eaux rejetées dans le fleuve Mahury.

2.3.3 Ressources

Eau potable

L'usine du Rorota étant au maximum de sa capacité, l'alimentation en eau potable serait assurée par la station de Matoury. Le dossier ne précise pas les volumes qu'il sera nécessaire d'acheminer, potentiellement de façon pérenne pour l'ensemble des utilisateurs, de cette station jusqu'à Dégrad-des-Cannes. Les conséquences positives de la fermeture de la centrale thermique sur la disponibilité en eau ne semblent d'ailleurs pas prises en compte. Le dossier n'assure pas que la pression de 2,5 bar sera suffisante pour répondre aux besoins des entreprises qui y sont ou seront installées. Il ne précise pas si des travaux seront nécessaires sur le réseau existant pour répondre aux besoins des futurs opérateurs du secteur.

L'Ae recommande d'évaluer les besoins en eau potable générés par le projet, d'analyser ces besoins au regard des capacités du réseau existant aux échéances du projet et, le cas échéant, d'évaluer les

²⁵ Inscrite réglementairement à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

incidences des travaux rendus nécessaires sur le réseau ainsi que de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

Énergie et gaz à effet de serre

Chaque entreprise devra s'assurer de trouver l'énergie suffisante, les besoins n'étant pas évalués et le dossier précisant que la centrale thermique n'est pas en capacité de fournir d'énergie supplémentaire. Ce parti pris semble incompatible avec la réussite du projet, celle-ci résidant, au vu des objectifs affichés par le maître d'ouvrage, dans le bon fonctionnement des activités accueillies et dans le respect de l'environnement. Par ailleurs, la référence à la réglementation thermique 2012 est obsolète²⁶. L'analyse du potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables ne débouche pas sur la définition d'objectifs à mettre en œuvre par le GPMG ou par les futurs occupants des secteurs 1 et 2.

Aucune évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par le projet n'est produite. Elle aurait du sens, éclairée par celles du secteur de Dégrad des Cannes, *a priori* largement dépendante de celles de la centrale thermique, et celles du projet stratégique du GPM.

L'Ae recommande d'évaluer les besoins en énergie générés par le projet, d'analyser ces besoins au regard des capacités de production existantes et des enjeux environnementaux et de définir des objectifs en matière de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables pour le GPM et les futurs occupants, à décliner dans les futures conventions d'occupation des lots du projet, de manière à inscrire le projet dans la trajectoire vers la neutralité carbone en 2050.

Matériaux

Les principes de terrassement et de réalisation des fondations sont décrits précisément en fonction de la qualité des sols en présence. Une cartographie des zones afférentes et des principes préconisés serait utile au lecteur. Hormis pour les déblais et remblais sous les bâtiments prévus en zone inondable, aucune estimation des volumes de déblais et de remblais correspondants aux terrassements à effectuer (purge du terrain sur 2 m et remblaiement en matériaux insensibles à l'eau, remblais de préchargement, couche de forme, substitution de terrain en cas d'éléments enterrés à plus d'un mètre dans le futur) n'est fournie. Ni les volumes, ni l'origine des matériaux de remblai, ni le devenir des matériaux déblayés ne sont précisés, le dossier indiquant qu'une partie des déblais ne sera pas réutilisable et que le « *sable propre insensible à l'eau* » sera utilisé. Les impacts résultant de ces divers acheminements des matériaux ne sont pas abordés. Le dossier précise qu'une étude préventive de la pollution des sols devra être menée afin d'évaluer les volumes à placer en décharge.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des volumes et de la qualité (pollutions éventuelles) des déblais et des remblais du projet, ainsi que par les incidences potentielles de l'acheminement de ces matériaux et des mises en dépôt nécessaires.

²⁶ La réglementation environnementale 2020 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.3.4 Biodiversité – Zones humides

La diminution du périmètre retenu *in fine* pour le projet, le positionnement des lots et des voiries, les reculs des lots et ouvrages par rapport aux rives des cours d'eau et à la ripisylve²⁷ du fleuve et les choix techniques concernant les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont l'essentiel des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels. En outre, des zones non aménagées au sein des secteurs 1 et 2 seront « *sanctuarisées* »²⁸ afin d'assurer les continuités écologiques ; elles seront intégrées au plan masse et objet d'un balisage pérenne. Des mesures spécifiques à la phase travaux sont présentées.

La surface totale d'habitats à enjeux affectés par le projet est de 13,3 ha²⁹. Les impacts les plus importants découlent de la destruction de mangroves, marécages boisés, canaux et marais fréquentés par plusieurs espèces protégées et à fort enjeux de conservation. Des impacts résiduels demeurent sur 38 espèces animales protégées (35 espèces d'oiseaux³⁰, une espèce de reptile (Caïman noir), deux espèces de mammifères terrestres (Biche des Palétuviers et Grand Fourmilier)) et une espèce végétale remarquable, le *Guadua macrostachya*.

Le projet « *détruira* » 44 070 m² de zones humides (cette surface est susceptible d'être revue à la hausse au vu des compléments d'analyse recommandés précédemment dans cet avis). Elles seront compensées à hauteur de 200 % des surfaces détruites, soit 88 140 m². Le projet indique qu'il « *dégradera* » également 64 000 m² de zones humides dont le dossier ne dit pas quelles fonctionnalités seraient atteintes et dans quelle mesure, et ne justifie pas l'absence de compensation.

La mesure de compensation de ces impacts résiduels consiste en un conventionnement avec le Conservatoire des espaces lacustres, des rivages et du littoral pour l'acquisition et la gestion pendant cinq ans d'un secteur de 20 ha (au sein d'un périmètre plus large : zone en rouge sur la figure ci-après) du marais Tigami, en connexion avec le fleuve Mahury. La durée de cinq ans retenue pour la gestion du site n'est pas cohérente avec l'obligation législative³¹ d'effectivité de la compensation pendant toute la durée des atteintes du projet. Or le gain permis par cette mesure, au-delà de l'acquisition foncière, provient de la gestion qui y sera appliquée, pour l'instant non décrite dans le détail, dans la mesure où le secteur qui sera finalement retenu n'est pas encore connu. Une seconde mesure consiste en la création d'une mare artificielle en faveur des amphibiens et des reptiles dont on n'identifie pas directement le lien avec les impacts du projet. Aucune de ces deux mesures ne paraît répondre au besoin de compensation lié à la destruction de la population de *Guadua macrostachya*, sans l'expliquer.

²⁷ Formation végétale qui se développe sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elle est constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). (...) Elle exerce une action sur la géométrie du lit, la stabilité des berges, la qualité de l'eau, la vie aquatique, la biodiversité animale et végétale (source : glossaire OIE/OFB).

²⁸ Particulièrement le Sud de la route de la Marina à l'ouest du Canal nord-Sud, et toute la mangrove au Sud du secteur 1, le long des rives du Mahury. Sur le secteur de projet n°2, c'est le quart Sud-Est, épargné par l'aménagement, qui fera l'objet de cette mesure. Les modalités concrètes de cette « sanctuarisation », garantissant sa pérennité, ne sont néanmoins pas précisées.

²⁹ Contrairement à ce que mentionne le dossier, le projet affecte une surface (certes restreinte) de la Znieff « Polders Vidal et Zones humides crique Fouillée ».

³⁰ Le résumé non technique n'en retient que 23.

³¹ Cf. article L. 163-1 du code de l'environnement

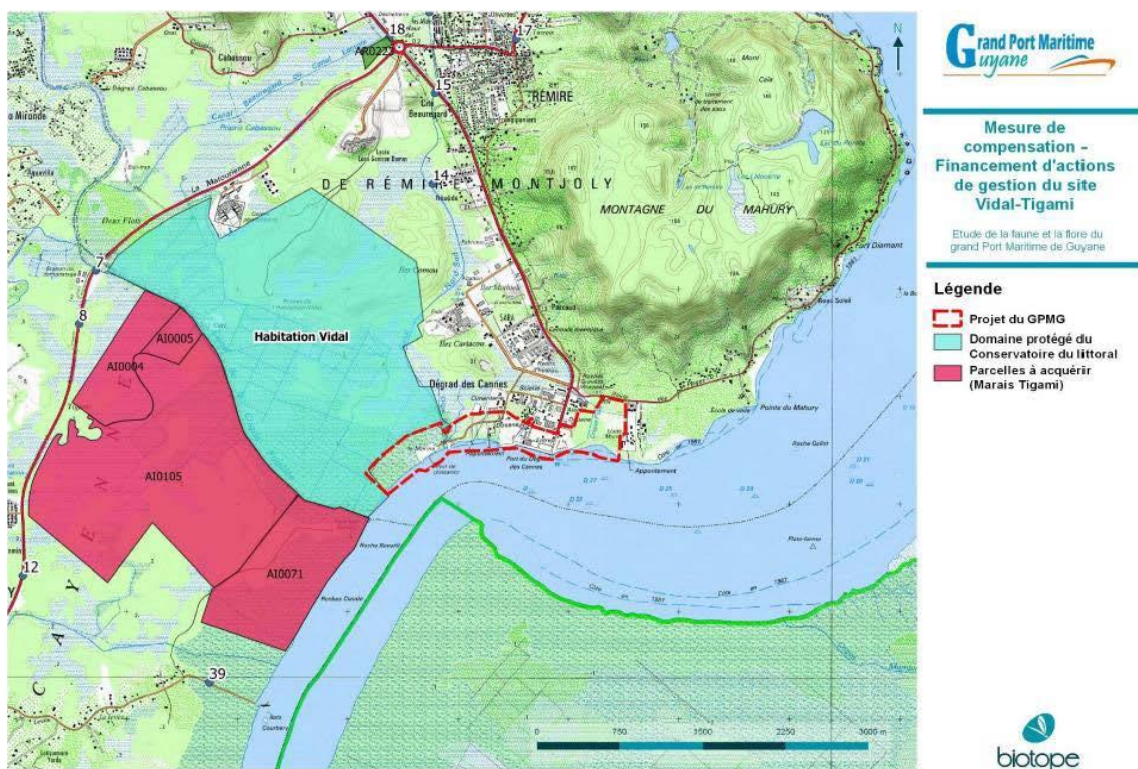


Figure 6 : localisation du site de compensation (source : dossier)

Enfin, l'étude d'impact n'indique pas clairement les raisons notamment environnementales ayant conduit à retenir à titre compensatoire un secteur du marais Tigami alors que le site du projet jouxte des secteurs naturels risquant d'être détruits malgré leur très forte sensibilité environnementale (secteur 3 et alentours du secteur 2). Ces secteurs auraient pu opportunément accueillir des mesures compensatoires du projet, plusieurs enjeux rendant leur constructibilité incertaine dans le futur. Aucun lien n'est fait avec la gestion globale des milieux naturels du domaine portuaire et avec les éventuelles autres mesures de compensation pour d'autres projets. L'article L.163-1 du code de l'environnement dispose pourtant que les mesures compensatoires « sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne ».

L'Ae recommande de :

- reprendre l'évaluation de la surface de zones humides affectées à compenser et si besoin de la réajuster et de faire évoluer la mesure de compensation en conséquence,
- présenter une mesure de compensation en faveur du *Guadua macrostachya*,
- préciser les modalités de gestion permettant de garantir l'effectivité de la compensation des pertes des autres habitats et espèces et de prolonger l'engagement de gestion du site de compensation sur une durée cohérente au moins égale à celle des atteintes du projet à l'environnement,
- présenter, dans le cadre du choix d'un site pour accueillir les mesures compensatoires du projet, une analyse comparée du site du marais Tigami et du secteur 3.

Selon le dossier, la Direction des affaires culturelles de Guyane a considéré qu'aucun diagnostic archéologique ne sera nécessaire sur les secteurs 1 et 2 du projet. La suspicion forte de présence de sites archéologiques devrait pourtant conduire à préciser les dispositions éventuellement à

prévoir éventuellement pour la réalisation de fouilles préventives en cas de découvertes pendant le chantier.

2.3.5 Rejets dans l'air, nuisances et Santé

Le secteur 1 générera environ 350 déplacements de véhicules légers (VL) et 45 de poids lourds (PL) par jour et le secteur n°2 30 déplacements VL et 12 PL. Sans connaissance du trafic actuel, ces éléments sont de peu d'utilité. L'absence de mise en perspective de ces trafics et de leurs incidences environnementales sur la qualité de l'air, l'environnement sonore et la santé ne permet pas de déterminer si ces impacts seront ou non significatifs, ni les mesures à prévoir de façon proportionnée, si nécessaire.

L'analyse devrait au moins être conduite pour les populations riveraines de la RN3 depuis l'écoquartier Vidal et la zone d'habitat informel. Elle n'a de sens qu'en prenant en compte les effets et les mesures évaluées à l'échelle du projet stratégique.

2.3.6 Incidences cumulées

L'analyse des effets cumulés du projet avec chacun des projets voisins est purement qualitative et non conclusive : l'existence d'impacts cumulés en termes de ressources, déchets, réseaux d'assainissement, paysage, circulations, bruit, polluants, milieux naturels, patrimoine est relevée sans être quantifiée. Les incidences cumulées potentielles en phase travaux ne semblent pas avoir été identifiées. La localisation et l'objet d'éventuelles mesures compensatoires associées à ces projets ne sont pas fournies.

Les rapporteurs ont été informés que l'État porte un projet (au bénéfice de ses services), non encore « connu » au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, susceptible d'affecter la même mangrove que celle pourtant évitée par le projet, jouxtant donc le secteur 2 du présent projet et des espaces identifiés comme à enjeu environnemental très fort. Cela affecterait sérieusement l'efficacité de la démarche du présent projet, faisant reposer sur l'évaluation environnementale de ce nouveau projet la responsabilité de mesures ERC exemplaires.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse des incidences cumulées du projet en traitant spécifiquement l'ensemble des opérations en cours au sein du périmètre du GPMG, en l'étendant aux phases travaux des projets étudiés et de fournir une cartographie de l'ensemble des mesures compensatoires correspondant à ces projets et de les redéfinir si besoin.

2.4 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

L'organisme chargé du suivi (GPMG, opérateurs immobiliers ou entreprises) est identifié pour chaque mesure prise. Les modalités de suivi sont renvoyées cependant systématiquement à des supports à venir³² dont le contenu n'est pas même esquissé sauf concernant la mesure de suivi 01 présentée dans le dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées et qui détaille le suivi mis en place, pour la seule phase travaux. Le suivi des mesures de compensation n'est pas évoqué. L'organisation de la mise en commun de ces données et de leur analyse n'est pas

³² Aux études de conception (du projet, des lots...), à l'instruction de l'autorisation au titre du droit des sols, à l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, au dossier de dérogation espèces protégées, aux fiches de lots, à la gestion des lots, à la conduite ou gestion de chantier.

abordée. L'Ae rappelle que le suivi doit permettre de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire, compenser ses incidences négatives notables, de proposer si besoin des mesures complémentaires et plus généralement de proposer des indicateurs de l'évolution de l'état de l'environnement. En l'absence à ce stade d'un plan de gestion de l'environnement établi par le GPMG, et au vu de l'ensemble des opérations en cours sur son périmètre (ne serait-ce que celles sous sa maîtrise d'ouvrage comme la modernisation de la manutention, la nouvelle entrée-sortie et le poste frontalier), ce point s'avère d'autant plus important.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de définir précisément (objectifs, modalités, fréquence, durée), dès ce stade, les mesures de suivi du projet, de ses impacts sur l'environnement et de leur efficacité. Elle recommande également de présenter l'organisation mise en place pour en assurer la mise en commun et l'analyse, et pour que des mesures complémentaires soient mises en œuvre en cas de besoin.

2.5 Résumé non technique

Le dossier inclut deux résumés non techniques, celui du dossier (pièce B) et celui de l'étude d'impact (pièce D-VII), de respectivement 9 et 16 pages, le premier n'abordant pas les variantes étudiées, le second manquant d'illustrations et les deux présentant les mêmes manques que l'étude d'impact.

L'Ae recommande de fusionner les deux résumés non techniques en un seul et de prendre en compte dans un seul résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.